

Sous-préfecture du Havre Cabinet

Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Stade Malherbe de Caen dans le cadre de la rencontre du 32^{ème} de finale de coupe de France opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4;

Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et

à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de

M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la

Seine-Maritime;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de

sous-préfet de l'arrondissement du Havre;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à

M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le

département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des

troubles graves pour l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Stade Malherbe de Caen (SM

Caen) au stade Océane du Havre le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 25 000

personnes attendues au Stade Océane du Havre;

Considérant la venue pour ce match de 1 000 supporters du SM Caen dont environ 200 supporters

ultras, se déplaçant en bus et en véhicules légers;

Considérant la présence des groupes de supporters Ultras caennais « Kaem Crew » et « Malherbe

Normandie Kop »;

Considérant que ce match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme,

au niveau 3 ce qui correspond à un « risque de troubles à l'ordre public lié à un

contentieux entre supporters »;

Considérant que le 4 janvier 2004, lors du match opposant le SM Caen au Havre Athletic Club (Hac),

des supporters Ultras de Caen s'étaient rendus à proximité du parcage des supporters

havrais pour en découdre avec eux et tentaient de leur dérober une bâche ;

CS20032 – 76600 LE HAVRE Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: <u>pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr</u>

Considérant que le 8 avril 2013, lors de la rencontre Havre Athletic Club – SM Caen, des Ultras havrais s'étaient rendus à proximité du parcage caennais et tentaient de leur dérober une bâche :

Considérant que le 30 août 2019, à l'issue du match Havre Athletic Club - SM Caen et aux abords du stade, un véhicule avec 4 supporters caennais à son bord était attaqué par une trentaine de supporters havrais qui leur jetaient des projectiles, blessant le conducteur qui était transporté à l'hôpital;

Considérant que le 19 mars 2022, à l'issue de la rencontre Havre Athletic Club – SM Caen, une rixe éclatait sur le parvis du stade Océane devant le local des Ultras havrais, qu'une dizaine d'individus fortement alcoolisés et très virulent jetaient des projectiles sur les forces de l'ordre en intervention, nécessitant ces derniers à faire usage de générateurs aérosols lacrymogènes;

Considérant que le 29 avril 2023, à l'issue du match opposant le SM Caen au Havre Athletic Club, une vingtaine d'Ultras membres du Kaem Crew agressaient 5 supporters du Hac aux abords du stade, et que l'un d'eux était roué de coups, blessé puis conduit à l'hôpital ;

Considérant que le 27 novembre 2023, à l'issue de la rencontre de Ligue 2 opposant le SCO Angers au SM Caen, des supporters Ultras du Kaem Crew faisaient irruption dans un débit de boissons du centre-ville d'Angers et qu'une rixe s'ensuivait avec les supporters angevins, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui procédaient à l'interpellation de sept individus ;

Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters euxmêmes ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade Malherbe de Caen ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du SM Caen ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1er - Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen (SM Caen) ou se comportant comme tel, du samedi 6 janvier 2024 à 20h00 au dimanche 7 janvier 2024 à 20h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329ème, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters du SM Caen munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- Ils devront obligatoirement se déplacer par autocar ou minibus et se rendre au point de rendez-vous fixé le dimanche 7 janvier 2024 à 11h30 à l'aire de parking du Pont de Normandie, situé après le péage, dans le sens de circulation Caen-Le Havre, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du SM Caen ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du SM Caen suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3 – Le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du SM Caen.

Fait au Havre, le 27 décembre 2023.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet du Havre,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.felerecours.fr

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »



ANNEXE II – Point de rendez-vous des supporters SM Caen – Dimanche 7 janvier 2024 à 11h30 Aire de parking du Pont de Normandie - sens circulation CAEN-LE HAVRE

